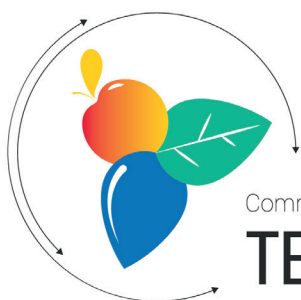


TAXE DE SÉJOUR

Guide de l'hébergeur

2024



Communauté de Communes

TERRE D'AUGE

l'édito

Madame, Monsieur,

L'année touristique 2023 s'est avérée être un cru de bonne qualité, avec une affluence relativement importante et ce malgré des conditions météorologiques parfois peu favorables. J'espère qu'elle vous a été profitable et vous souhaite un plein succès pour la saison à venir. Vous trouverez dans l'édition 2024 du guide de l'hébergeur, que j'ai le plaisir de vous adresser, les informations afférentes à l'application de la taxe de séjour sur le territoire de notre communauté de communes Terre d'Auge.

Votre hébergement prend toute sa place dans l'accueil des touristes et dans l'image de notre territoire auprès du public. Le travail de l'Office du Tourisme Terre d'Auge en est un complément essentiel avec les multiples et diverses informations fournies aux visiteurs français et étrangers, notamment au moyen de supports dont la réalisation dépend largement d'une perception efficace de la taxe de séjour.

Les opérateurs numériques

Depuis le 1er janvier 2019, **les plateformes intermédiaires de paiement ont l'obligation de collecter la taxe de séjour et d'en reverser le produit à la Communauté de Communes**. Il revient à l'hébergeur de déclarer les nuitées.

La règle des 5% pour les hébergements non classés ou en cours de classement

Le calcul de la taxe de séjour correspondant à **5% du prix (hors taxe) de la nuit par occupant** (avec un maximum de 2,30€).

Vous souhaitez classer votre hébergement ?

Retrouvez toutes les informations nécessaires sur : **www.classement.atout-france.fr/meubles**. En classant votre hébergement, vous bénéficierez d'un **abattement fiscal de 71%**, un avantage puisque depuis le 1er janvier 2019 les plateformes de réservation numériques (Airbnb, Homeway, etc.) devront déclarer au fisc les revenus engrangés par les utilisateurs.

nouvel ordre pour les chèques

Dans le cas d'un versement par courrier, le chèque doit désormais être libellé à l'ordre du «**regisseur taxe de séjour**».

Je vous souhaite une bonne lecture et une belle année touristique et culturelle,

Anne-Marie Samson

Vice-présidente en charge de l'attractivité et de la culture



Qui doit payer la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est payée par les résidents saisonniers non domiciliés dans la commune ni redevables de la taxe d'habitation.

Sont exonérées :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 0€

Qui collecte la taxe de séjour ?

Elle est collectée par l'hébergeur pour le compte de la Communauté de Communes.

L'hébergeur conserve les sommes collectées jusqu'aux dates de reversement à la Communauté de Communes.

Les obligations de l'hébergeur :

- > Afficher les tarifs de la taxe de séjour (affichette fournie par la Communauté de Communes et téléchargeable sur www.terredauge.fr)
- > Faire apparaître distinctement le montant de la taxe sur la facture remise au client (la taxe de séjour n'est pas assujettie à la TVA)
- > Tenir à jour le registre du logeur (document fourni par la Communauté de Communes et téléchargeable sur www.terredauge.fr) précisant le nombre de personnes, le nombre de nuits par séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération sans éléments relatifs à l'état civil

Le manquement à l'une ou l'autre de ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues par la loi (articles R-2333-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales), à savoir des pénalités de retard, des peines d'amende prévues pour les contraventions de 2ème et 3ème classe.

Déclaration et versement



En ligne sur le portail de déclaration et de versement

Une solution simplifiée qui vous permet de gérer votre taxe, saisir votre registre, transmettre votre déclaration, effectuer vos règlements en ligne, visualiser l'historique de vos déclarations et consulter les documents mis à votre disposition !

Connectez-vous sur

https://public.sistec-mimosa.fr/?page_id=2142

Vous avez oublié ou perdu vos identifiants de connexion ?

Contactez-nous par mail à taxedesejour@terredauge.fr



Par courrier

Vous n'avez pas d'accès internet ?

Adressez-nous votre **déclaration de taxe de séjour ainsi que le registre du logeur et le règlement** (chèque libellé à l'ordre du regisseur taxe de séjour) à :

Terre d'Auge
9 rue de l'hippodrome
ZI la Croix Brisée
14130 Pont l'Evêque

Qui doit payer la taxe de séjour ?

PERCEPTION	DECLARATION (au plus tard)	VERSEMENT (au plus tard)
1er janvier au 31 mars	le 15 avril	le 30 avril
1er avril au 30 juin	le 15 juillet	le 31 juillet
1er juillet au 30 septembre	le 15 octobre	le 31 octobre
1er octobre au 31 décembre	le 15 janvier	le 31 janvier

Tarifs 2024 par nuitée et par personne

CATÉGORIES D'HÉBERGEMENT	TAXE
Palaces	3.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0.80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles	0.20 €

CATÉGORIES D'HÉBERGEMENT	TAXE
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air <i>Le taux s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4*. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement H.T. Pour l'année 2024, la taxe de séjour maximale pouvant être appliquée est de 2,30€/nuitée/personne</i>	3.00 €

Des questions ? Contactez-nous !



02 31 65 04 75



taxedesejour@terredauge.fr

9 rue de l'hippodrome
ZI la Croix Brisée
14130 Pont l'Evêque

Nos services vous accueillent
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00



www.terredauge.fr

